



VILLE DE CASTELNAUDARY

DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE NATATION SCOLAIRE AU PROFIT DE : L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE PAYRA-SUR-L'HERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VU l'arrêté n° 2020-790 en date du 28 mai 2022, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GREFFIER, Premier Adjoint, notamment en matière de développement sportif et d'organisation des manifestations sportives,

VU l'arrêté n° 2022-1069 en date du 25 avril 2022 donnant notamment compétence à Madame Jacqueline RATABOUIL, Huitième Adjoint, pour traiter et signer par subdélégation du Maire les conventions de locations de salles municipales relevant du 5^{ème} alinéa de la délibération n°2020-79 du 27 mai 2020,

Désignés ci-après l'Exploitant,

D'une part,

ET

La commune de PAYRA-SUR-L'HERS, domiciliée 7 rue de la Mairie à PAYRA-SUR-L'HERS (11410), représentée par son maire en exercice Monsieur Bernard PECH,

Désignée ci-après l'Organisateur,

D'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité inscrite au cursus scolaire de compétences. Cet apprentissage débute dès l'école primaire et doit répondre aux besoins fondamentaux de l'éducation à la sécurité, mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs. La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle de connaissances et de compétences dans l'établissement suivant :

Espace Aquatique Pierre de Coubertin.

La présente convention concerne les écoles de la ville de Castelnaudary et celles des villages alentours qui fréquentent l'espace aquatique, selon les créneaux horaires alloués par la responsable du service des sports, en accord avec les enseignants avant la rentrée scolaire.

Dans le cadre du développement et dans l'intérêt général de la Ville, l'Exploitant met à la disposition de la commune de PAYRA-SUR-L'HERS, représentée par son maire Monsieur Bernard PECH, le bassin intérieur de l'espace aquatique Pierre de Coubertin, de type X et de catégorie 3, dans les conditions et les modalités définies ci-après.

L'Exploitant soutient ce projet et met à la disposition de la commune de PAYRA-SUR-L'HERS, représentée par son maire Monsieur Bernard PECH, les moyens matériels dans les conditions définies ci-après.

1- ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Article 1.1 : Mise à disposition de locaux

L'Exploitant met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants :

❖ Espace aquatique Pierre de Coubertin

Dépôt Carcassonne

Date de réception de l'AR: 27/09/2024

011-211102751-20240924-D_29_2024-DE

Ecole Payra-sur-L'Hers 2024-2025

Article 1.2 : Conditions d'occupation

L'Exploitant permet à l'Organisateur l'utilisation des locaux précités, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après et du planning d'utilisation des installations.

Article 1.3 : Etat des lieux (dans le cas d'une utilisation ponctuelle) : SANS OBJET

Article 1.4 : Entretien des locaux (dans le cas d'une utilisation ponctuelle) : SANS OBJET

2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Article 2.1 : Destination

L'Organisateur ne peut utiliser ces lieux que conformément à leur affectation.
Dans le cas d'une autre affectation, l'Exploitant se réserve le droit d'en référer à la commission de sécurité compétente.
Il est notamment interdit à l'Organisateur de sous louer le bien mis à disposition, sauf accord écrit préalable de l'Exploitant.

Article 2.2 : Occupation - Jouissance

L'Organisateur ne peut rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir l'Exploitant, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à leur propriété.

L'occupant ne pourra ni modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions, ni établir d'autre installation, tente ou structure démontable, ni réaliser de changement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la commune.

Article 2.3 : Responsabilité

La responsabilité pédagogique de l'organisation de l'activité incombe à l'enseignant.
L'enseignant, par sa présence et son action sur le lieu de l'activité et pendant tout le temps de celle-ci, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

L'activité est dispensée en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité. Selon l'article L322-7 du Code du Sport et la note de service du 28 février 2022 relative à l'enseignement de la natation, publiée au Bulletin Officiel de l'Education nationale du 3 mars 2022 : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire ».

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement intérieur établi.
Le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours) définit le cadre général de la surveillance qui est assurée par du personnel qualifié.
Le maître-nageur sauveteur assure une surveillance active et constante pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin.
Un maître-nageur sauveteur sera présent pour seconder l'enseignant en matière d'apprentissage.

L'Organisateur est tenu responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir par le fait de personnes utilisatrices placées sous sa responsabilité et son contrôle.
Toute détérioration commise par l'Organisateur doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Organisateur fait son affaire personnelle de tout risque et litige tant matériel que corporel, pouvant survenir sur les lieux occupés.
L'Organisateur ne peut exercer aucun recours vis-à-vis de l'Exploitant, en raison de conséquences dues à des accidents ou dommages quels qu'ils soient, survenant à un ou des tiers, intervenant pour le compte direct de l'Organisateur.

L'Exploitant n'assurant en aucun cas la surveillance constante des lieux attribués à l'Organisateur, est dégagé de toute responsabilité dans les cas : de dégradation, de vol, ou tout autre dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

Il est rappelé qu'une douche savonnée est obligatoire avant l'entrée dans le bassin.

Le bonnet de bain est obligatoire.

Un passage aux toilettes est conseillé pour les plus jeunes.

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE PÉNÉTRER SUR LE BASSIN
SANS LA PRÉSENCE D'UN MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR.**

Article 2.4 : Dispositions relatives à la sécurité dans le cadre de manifestations inférieures à 300 personnes (entraînements sportifs, compétitions) :

Préalablement à l'utilisation du local, l'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur s'appliquant aux lieux objets de la présente convention.

L'Organisateur doit faire respecter les règles de sécurité à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'au public présent lors des manifestations publiques ou privées générées par l'Organisateur.

En application de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant modifications du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et modifiant le règlement de sécurité (notamment les articles MS 45, MS 46 § 3, MS 48, MS 52 et PE 27 ; ce dernier ne s'appliquant qu'aux établissements de 5^{ème} catégorie), l'Organisateur s'engage à assurer la responsabilité et l'exécution des missions ci-après :

2.4.1 Missions de l'Organisateur :

L'Organisateur doit assurer les missions suivantes :

- Prendre, éventuellement sous l'autorité de l'Exploitant, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements jusqu'à la voie publique.

Pour assurer les missions visées ci-dessus, l'Exploitant s'engage à communiquer à l'Organisateur les mesures techniques et spécifiques à prendre pour l'établissement concerné, à savoir :

- Le plan d'évacuation de l'établissement répertoriant en outre tous les organes de sécurité et les moyens de secours immédiats, notamment :
 - Les emplacements des moyens d'extinction : extincteurs RIA ou autres,
 - Les emplacements du ou des postes téléphoniques permettant l'appel des services d'incendie et de secours ;
- Le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours).

2.4.2. Engagements de l'Organisateur : SANS OBJET

2.4.3 Particularités

Si un ou plusieurs agents se trouvent dans les lieux pour des raisons diverses, cet état de fait ne peut avoir d'incidence sur les responsabilités qui incombent à l'Organisateur telles que définies aux articles 2.3, 2.4.1 & 2.4.2.

Article 2.5 : Dispositions relatives à la sécurité dans le cadre de manifestations supérieures à 300 personnes

L'Organisateur doit adresser une demande à l'Exploitant qui lui signifiera les dispositions à prendre.

Article 2.6 : Assurances

L'Organisateur fournit avant la prise de possession des locaux, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition.

Article 2.7 : Vente de boissons : SANS OBJET

Dépôt Carcassonne

Date de réception de l'AR: 27/09/2024

011-211102751-20240924-D_29_2024-DE

Ecole Payra sur L. Hers 2024-2025

Article 2.8 : Dispositions financières

L'Exploitant met les équipements sollicités à la disposition des Organismes à titre :

● **Payant : 4 euros TTC/enfant/séance** (selon tarifs municipaux en vigueur)

3 – CLAUSES GENERALES

Article 3.1 : Durée

3.1.1. Convention ponctuelle : SANS OBJET

3.1.2. Convention récurrente : Hors vacances scolaires

La présente convention est consentie et acceptée :

➤ **Du 2 décembre 2024 au 18 février 2025 :**

○ Les mardis : de 10h45 à 11h30.

3.1.3. Dispositions applicables aux conventions ponctuelles et récurrentes

Il est rappelé que la mise à disposition est précaire et révocable à tout moment, sans que l'Organisateur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il en est de même si, pour une raison indépendante de sa volonté ou en raison d'une manifestation exceptionnelle, l'Exploitant ne pouvait mettre ses installations à la disposition de l'Organisateur.

Article 3.2 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'Organisateur, inscrits dans la convention, ou pour tout dysfonctionnement, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Article 3.3 : Recours

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont d'abord examinées par les parties avant tout recours contentieux.

En cas de désaccord persistant entre les parties, celles-ci conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le juge.

Article 3.4 : Suivi de la convention

La Direction des sports est chargée de suivre l'application de cette convention.

Article : 3.5

La présente convention est annexée au registre de sécurité de l'établissement concerné.

Fait à Castelnaudary, le 14 août 2024

**Pour la Commune :
Le Maire-Adjoint**

**Pour la Commune :
La Maire-Adjointe,**

**L'Organisateur :
Pour la commune de
PAYRA-SUR-L'HERS :
Le Maire,**

Philippe GREFFIER

Depot Carcassonne

Date de réception de l'AR: 27/09/2024

011-211102751-20240924-ID_29_2024-DE

Ecole Payra-sur-L'Herz 2024-2025

Jacqueline RATABOUIL

Bernard PECH